



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
16 octobre 2023
Français
Original : anglais

Dixième session

Atlanta (États-Unis d'Amérique), 11-15 décembre 2023

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Mesures de suivi prises par les États parties pour appliquer le chapitre III (Incrimination, détection et répression) et le chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Note du Secrétariat

Résumé

Dans le prolongement des précédents documents du Secrétariat consacrés aux bonnes pratiques et aux expériences des États parties et aux mesures qu'ils avaient prises après la conclusion de leur examen, la présente note rend compte des mesures mises en œuvre par les États parties après les examens dont ils ont fait l'objet au cours du premier cycle. Établie principalement à partir des informations communiquées par 25 États parties en réponse à une note verbale envoyée par le secrétariat, elle contient un résumé des mesures prises par les États parties en ce qui concerne le chapitre III (Incrimination, détection et répression) et le chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

* [CAC/COSP/2023/1](#).



I. Introduction

1. Dans sa décision 5/1, intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application commencerait sans tarder à recueillir, avec l'appui du Secrétariat, des informations pertinentes et à les examiner pour faciliter l'évaluation de la performance du Mécanisme. Elle a également décidé que le Groupe inscrirait à l'ordre du jour de ses futures sessions un point prévoyant l'examen de ces informations.
2. Dans sa résolution 6/1, intitulée « Poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a encouragé les États parties à continuer d'échanger volontairement des informations sur des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises après l'établissement des rapports d'examen de pays, y compris des informations relatives à l'assistance technique, et d'envisager de communiquer ces informations au Secrétariat pour qu'il les affiche sur son site Web.
3. La présente note récapitule les mesures prises par les États parties à l'issue du premier cycle d'examen en ce qui concerne le chapitre III (Incrimination, détection et répression) et le chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention ; elle a été établie sur la base des informations communiquées par les États parties en réponse à la note verbale du 19 juillet 2023, dans laquelle le secrétariat leur avait demandé de lui fournir des informations sur les mesures qu'ils avaient prises après l'achèvement de leur examen ou pour combler les lacunes ou répondre aux besoins recensés au cours de l'examen. Avec l'accord des pays concernés, les réponses communiquées ont été publiées dans leur intégralité sur le site Web de la dixième session de la Conférence. Au 27 septembre 2023, 25 États parties au total avaient fourni des informations¹.
4. Prenant acte des fréquentes déclarations par lesquelles les États parties, dans le cadre des treizième et quatorzième sessions du Groupe d'examen de l'application, ont fait le point sur les mesures de suivi qu'ils avaient prises, le secrétariat a recueilli des informations supplémentaires dont il a été tenu compte dans l'analyse réalisée pour la présente note. De la même manière, des informations sur les mesures de lutte contre la corruption qui ont été prises par d'autres États parties en conséquence directe des examens ont été rassemblées dans le cadre des examens en cours ou des activités d'assistance technique. La présente note doit aussi être lue en parallèle avec les documents que le secrétariat a établis précédemment sur les bonnes pratiques et expériences des États parties et les mesures pertinentes prises par ces derniers après la réalisation des examens de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique², qui ont été présentés à la Conférence lors de ses précédentes sessions.
5. Les résultats du premier cycle d'examen ont fait l'objet d'une étude complète, qui fait ressortir les tendances et les caractéristiques de l'application des chapitres III et IV de la Convention par 156 États parties. Cette étude, intitulée *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale*, peut être consultée sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. En ce qui concerne les mesures mises en œuvre, on trouvera de plus amples informations sur les pages du site Web qui sont consacrées au profil des pays, où sont publiées les mises à jour communiquées par les États parties³.

¹ Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Italie, Malaisie, Mexique, Niger, Panama, Pologne, Qatar, République de Moldova, Singapour, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Türkiye et Viet Nam.

² [CAC/COSP/2017/12](#), [CAC/COSP/2019/11](#) et [CAC/COSP/2021/9](#).

³ Conformément au paragraphe 12 de la résolution 6/1 de la Conférence, le secrétariat publie les rapports des États concernant les mesures de suivi, le cas échéant, sur les pages Web du Groupe

II. Aperçu général des recommandations formulées et des bonnes pratiques recensées dans le cadre du premier cycle

6. Au cours du premier cycle d'examen, 185 États parties ont soumis leurs réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, 177 dialogues directs ont été tenus, et la version finale de 176 résumés analytiques et de 164 rapports de pays a été établie. Au moment de la rédaction de la présente note, 176 États avaient achevé leur résumé analytique et 25 d'entre eux, soit une proportion de 14 %, avaient répondu à la note verbale du secrétariat en fournissant des informations sur les bonnes pratiques suivies, les données d'expérience accumulées et les mesures prises après leur examen.

7. De manière générale, les États parties ont souligné l'effet positif qu'avait eu le Mécanisme d'examen de l'application s'agissant de faire progresser l'application de la Convention, notamment grâce au recensement et à la mise en commun d'informations sur les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique. Les États ont vanté le Mécanisme en le présentant comme un outil important pour repérer les lacunes de leur cadre juridique et institutionnel, et comme un catalyseur pour la mise en œuvre de mesures de lutte contre la corruption.

8. Depuis le lancement du Mécanisme d'examen, plus d'un sixième des États ont demandé l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la rédaction de nouveaux textes législatifs. Les États parties ont sollicité des avis sur les projets de loi devant permettre d'appliquer la Convention dans le cadre du processus d'examen de l'application. Les séances de formation formelles ainsi que l'assistance pratique fournie sur place ont contribué à ce que les autorités nationales soient mieux à même d'évaluer leur propre cadre législatif et institutionnel.

9. Plus de 4 000 recommandations ont été formulées par les examinateurs au sujet de l'application du chapitre III de la Convention, dont 136 recommandations d'ordre général. Si ces recommandations portaient principalement sur la nécessité d'engager des réformes législatives, en particulier par rapport aux articles 15 à 25, relatifs à l'incrimination, d'autres étaient axées sur le renforcement du cadre institutionnel existant. Il existe des liens évidents entre certaines dispositions des chapitres II et III⁴ ; par conséquent, les recommandations formulées dans le cadre du premier cycle d'examen devaient aussi permettre de remédier à d'éventuelles lacunes concernant l'application des dispositions couvertes par les examens du deuxième cycle. C'était le cas, par exemple, des recommandations formulées au sujet de l'indépendance des autorités spécialisées (art. 36), qui peuvent également avoir des fonctions de prévention (art. 6). Par ailleurs, plus de 600 bonnes pratiques ont été recensées à propos du chapitre III de la Convention, dont 58 bonnes pratiques ayant un caractère général.

10. En ce qui concerne le chapitre IV, plus de 2 400 recommandations relatives à la coopération internationale ont été formulées durant le premier cycle d'examen. Parmi ces recommandations, plus de 320 avaient trait aux modifications de la législation, comme les recommandations incitant à envisager l'adoption de cadres législatifs à part entière et à élargir le champ d'application de la législation existante. Par ailleurs, pour le chapitre IV, 62 recommandations générales ont été émises et 56 bonnes pratiques générales ont été recensées.

III. Mesures prises en matière d'incrimination et mesures d'appui à l'incrimination (art. 15 à 29)

11. Les figures I et II présentent le nombre de recommandations formulées et de bonnes pratiques recensées au cours du premier cycle d'examen à propos des

d'examen de l'application qui sont consacrées au profil des pays, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/country-profile/index.html>.

⁴ Voir CAC/COSP/2023/6, sect. IV.

articles 15 à 29 de la Convention, relatifs à l’incrimination et aux mesures d’appui à l’incrimination.

Figure I

Nombre de recommandations formulées concernant l’incrimination et les mesures d’appui à l’incrimination, par article

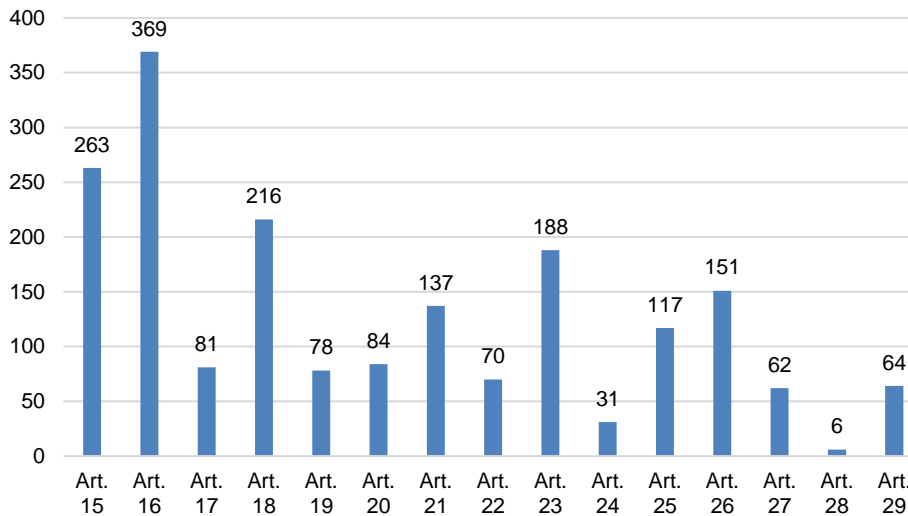
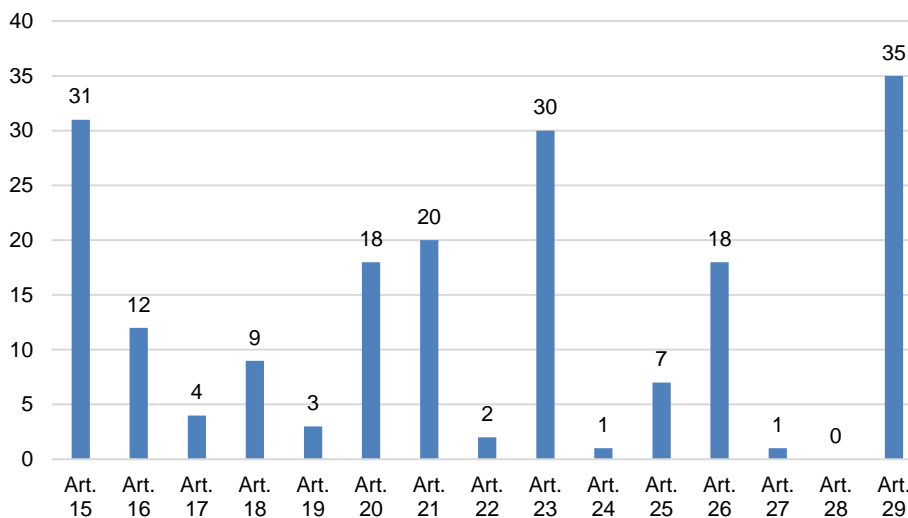


Figure II

Nombre de bonnes pratiques recensées concernant l’incrimination et les mesures d’appui à l’incrimination, par article



A. Corruption et trafic d’influence (art. 15, 16, 18 et 21)

12. Les mesures prises pour donner suite aux recommandations concernant l’article 15 (Corruption d’agents publics nationaux), l’article 16 (Corruption d’agents publics étrangers et de fonctionnaires d’organisations internationales publiques), l’article 18 (Trafic d’influence) et l’article 21 (Corruption dans le secteur privé) avaient trait principalement à la modification ou à l’adoption de textes législatifs. Cependant, d’autres mesures étaient axées sur l’harmonisation des sanctions, le suivi de la prise en compte effective des infractions et la sensibilisation à la manière dont il convenait d’interpréter certains concepts juridiques connexes.

13. Presque tous les États ayant répondu à la note verbale avaient conféré le caractère d’infraction pénale aux infractions de corruption visées par les articles 15,

16 et 21 de la Convention. Certains éléments des infractions établies dans la Convention étaient toutefois manquants, et des recommandations ont été formulées à cet égard. Pour tenir compte des recommandations relatives à l'élargissement du champ des infractions, plusieurs États ont modifié leur législation. La Slovaquie, par exemple, a revu la définition du terme « agent public » afin de se conformer à l'article 2, alinéa a), de la Convention, et elle a intégré à sa législation la possibilité que des actes de corruption soient commis par le biais d'intermédiaires. Par ailleurs, deux États parties ont supprimé de leurs textes législatifs certaines conditions qui empêchaient de s'attaquer pleinement aux infractions visées par la Convention : l'Italie a supprimé la condition selon laquelle les poursuites visant des faits de corruption dans le secteur privé ne pouvaient être engagées qu'à la suite d'une plainte déposée par la victime, de manière à permettre les poursuites d'office ; et l'Arabie saoudite a modifié sa législation pour supprimer la condition selon laquelle un pot-de-vin devait avoir été accepté.

14. Pour se conformer aux recommandations, les États ont également mis en œuvre diverses mesures non législatives. Ainsi, afin de donner suite à la recommandation suggérant d'établir une distinction claire entre le fait d'offrir et le fait de promettre un pot-de-vin, la Fédération de Russie a adressé aux fonctionnaires concernés une lettre d'information sur la manière d'interpréter ces deux termes. Des mesures institutionnelles ont également été mises en œuvre par d'autres États. L'Arabie saoudite, par exemple, tout en reconnaissant comme une infraction pénale le fait de corrompre des agents publics étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, a également créé au sein de son organe de lutte contre la corruption un nouveau service chargé de traiter les affaires de ce type, et elle a organisé des ateliers pour mettre en garde contre cette infraction. À cet égard, un autre État a élaboré un certain nombre de publications pour bien faire connaître aux particuliers et aux entreprises les risques de corruption transnationale et les dissuader d'effectuer des paiements de facilitation, et il a mis en place un réseau rassemblant des institutions publiques, des entreprises privées, la société civile, le monde universitaire et le Gouvernement afin de sensibiliser l'opinion et d'agir de manière préventive contre la corruption.

15. Par ailleurs, même s'il s'agissait d'un processus qui n'était pas encore terminé, certains États s'efforçaient d'adapter leur législation aux exigences de la Convention. La Suède, par exemple, a indiqué qu'elle avait l'intention de mettre en place une commission d'enquête chargée d'examiner sa législation actuelle en matière de corruption, qui tiendrait compte des engagements et des obligations contractés au niveau international, notamment en vertu de la Convention.

16. En ce qui concerne l'article 18 de la Convention, les mesures prises par les États ayant répondu à la note verbale étaient toutes des mesures législatives, y compris lorsqu'il s'agissait d'incriminer pour la première fois cette infraction. Le Costa Rica a conféré le caractère d'infraction pénale au fait d'exercer un trafic d'influence de manière indirecte, et l'Arabie saoudite a inclus dans le champ de cette infraction le fait de promettre un pot-de-vin. La Thaïlande a également évoqué l'existence d'un projet de loi incriminant le trafic d'influence actif.

17. Enfin, bien que la convention ne précise pas les sanctions à appliquer pour chacune des infractions visées, la Pologne a fait savoir que les peines prévues avaient été alourdies et que de nouvelles catégories de circonstances aggravantes avaient été établies.

B. Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

18. Les informations concernant des changements survenus dans le domaine du blanchiment d'argent ne faisaient pas toujours référence à l'incrimination. À cet égard, certains États, dont la Thaïlande et les États-Unis d'Amérique, ont indiqué que le caractère d'infraction pénale avait été conféré, entre autres, au fait de détenir ou d'utiliser des biens tout en sachant, au moment où on les reçoit, qu'ils sont le produit

du crime, ou au fait de dissimuler, de falsifier ou de déguiser sciemment des éléments factuels concernant la propriété ou le contrôle d'actifs, ou l'origine des fonds engagés dans certaines opérations monétaires. Comme suite à une recommandation, un État a également conféré le caractère d'infraction pénale à l'autoblanchiment.

19. Certains États ont aussi adopté des mesures concernant les infractions principales susceptibles de donner lieu au blanchiment d'argent. Conformément au paragraphe 2, alinéa a), de l'article 23 de la Convention, chaque État partie doit s'efforcer d'appliquer le paragraphe 1 de ce même article à un éventail aussi large que possible d'infractions principales. Lorsque la gamme des infractions principales visées n'était pas assez large, les examinateurs avaient formulé des recommandations. À cet égard, l'État de Palestine a indiqué qu'il avait modifié sa législation de manière à ce que toutes les infractions puissent être considérées comme des infractions principales. Pour le Costa Rica, les examinateurs avaient recommandé d'inclure dans les infractions principales un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la Convention, y compris lorsque les infractions en question n'étaient pas passibles d'une peine de prison d'au moins quatre ans. Dans ce cas, l'État partie en question a décidé d'alourdir les peines prévues pour certaines infractions plutôt que d'abaisser ou de supprimer le seuil de quatre ans d'emprisonnement, de sorte que ces infractions sont désormais considérées comme des infractions principales. C'est particulièrement important pour respecter l'exigence de double incrimination dans l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale (art. 44, par. 2).

20. Parallèlement aux réformes et mesures législatives, les États ont également signalé la mise en œuvre de mesures visant à renforcer le cadre de lutte contre le blanchiment d'argent. Le Burkina Faso a fait état de mesures destinées à renforcer la coopération interinstitutionnelle entre le service de renseignement financier et les services de poursuite afin de mieux combattre le blanchiment d'argent. De son côté, le Panama a élaboré un guide pour les enquêtes sur les infractions de blanchiment d'argent, qui est disponible en ligne.

21. Aucune information relative au recel n'a été communiquée. Cela peut toutefois s'expliquer par le nombre relativement faible de recommandations axées sur l'article correspondant de la Convention (voir fig. I).

C. Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

22. Comme suite aux recommandations qui avaient été formulées dans le cadre du premier cycle d'examen, quatre des États parties ayant répondu à la note verbale⁵ ont modifié leur législation afin d'incriminer la soustraction, l'abus de fonctions ou l'enrichissement illicite (art. 17, 19 et 20 de la Convention). L'Arabie saoudite, en particulier, a indiqué qu'elle avait renversé la charge de la preuve pour les affaires où il existait une augmentation disproportionnée des revenus ou du patrimoine de l'agent public concerné.

23. Les autres États parties ayant fourni des informations ont évoqué des mesures qui n'avaient pas trait à l'incrimination. Parmi ceux qui avaient répondu à la note verbale, trois États parties⁶ ont mentionné la mise en place ou l'intention de mettre en place des systèmes de déclaration d'avoirs ou de déclaration financière, envisagés comme un moyen de détecter ou de décourager le détournement de fonds et l'enrichissement illicite, ainsi que l'élaboration de lignes directrices devant permettre aux agents publics de bien comprendre leurs obligations en matière de déclaration. L'Italie a également choisi de renforcer son système de détection en établissant un registre de la propriété effective.

⁵ Arabie Saoudite, État de Palestine, Italie et Qatar.

⁶ Burkina Faso, Panama et Pologne.

D. Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

24. Seuls l'État de Palestine et la Thaïlande ont évoqué l'adoption de mesures concernant cette disposition de la Convention. Tous deux avaient conféré le caractère d'infraction pénale au fait d'entraver le bon fonctionnement de la justice, mais ces mesures n'ont pas pu être analysées plus en détail en raison d'un manque d'informations.

E. Responsabilité des personnes morales (art. 26)

25. Sept États parties ont fourni de nouvelles informations sur les mesures prises pour établir la responsabilité des personnes morales, conformément à l'article 26 de la Convention. La majorité des recommandations formulées à l'intention de ces États avaient trait à la portée de la responsabilité des personnes morales. Si les États en question avaient bien établi cette responsabilité, celle-ci ne s'appliquait pas à toutes les infractions visées par la Convention ; dans le cas d'un État, elle ne concernait pas les institutions et entités publiques. Dans un autre État, la possibilité de tenir les personnes morales pour responsables a été élargie à un certain nombre d'infractions supplémentaires, telles que la corruption transnationale ou l'enrichissement illicite. De son côté, la Malaisie a fourni des exemples de personnes morales ayant été poursuivies pour de telles infractions. Un autre État partie a modifié la législation afin de supprimer la précision « d'une personne morale de droit privé », incluant ainsi également les entités publiques.

26. Conformément à l'article 26 de la Convention, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative. De fait, les réponses fournies ne concernaient pas toutes la responsabilité pénale ; le Bélarus, par exemple, a signalé l'adoption d'un nouveau Code des infractions administratives en vertu duquel les personnes morales peuvent être tenues pour responsables.

27. Un autre élément fréquemment évoqué, dans les réponses à la note verbale, était la possibilité d'accorder certains avantages aux personnes morales lorsque celles-ci coopéraient avec les services de détection et de répression. À cet égard, la nouvelle législation mise en place dans deux États permettait aux personnes morales, en cas de coopération, de bénéficier d'une exonération de responsabilité ou d'une suspension des poursuites. Ces mesures sont étroitement liées aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention, qui concernent la coopération avec les services de détection et de répression.

28. Par ailleurs, la Suède a souligné l'importance des sanctions applicables aux personnes morales, considérant qu'elles constituaient un outil pour contrer l'appât du gain susceptible de motiver certaines infractions dans le secteur privé, et elle a décidé de multiplier par 50 le montant maximal des amendes encourues par les personnes morales.

F. Participation et tentative (art. 27)

29. Aucune information n'a été fournie sur des mesures qui auraient été prises après le premier cycle d'examen pour ce qui est de conférer le caractère d'infraction pénale à la participation et à la tentative. Il s'agit toutefois de l'une des dispositions pour lesquelles le nombre de recommandations et de bonnes pratiques était le plus faible (voir fig. I et II).

IV. Mesures prises en ce qui concerne le renforcement de la justice pénale et des activités de détection et de répression (art. 30 à 42)

30. Les figures III et IV présentent le nombre de recommandations formulées et de bonnes pratiques recensées au cours du premier cycle d'examen à propos des articles 30 à 42 de la Convention, relatifs aux mesures de renforcement de la justice pénale et des activités de détection et de répression.

Figure III

Nombre de recommandations formulées concernant le renforcement de la justice pénale et des activités de détection et de répression, par article

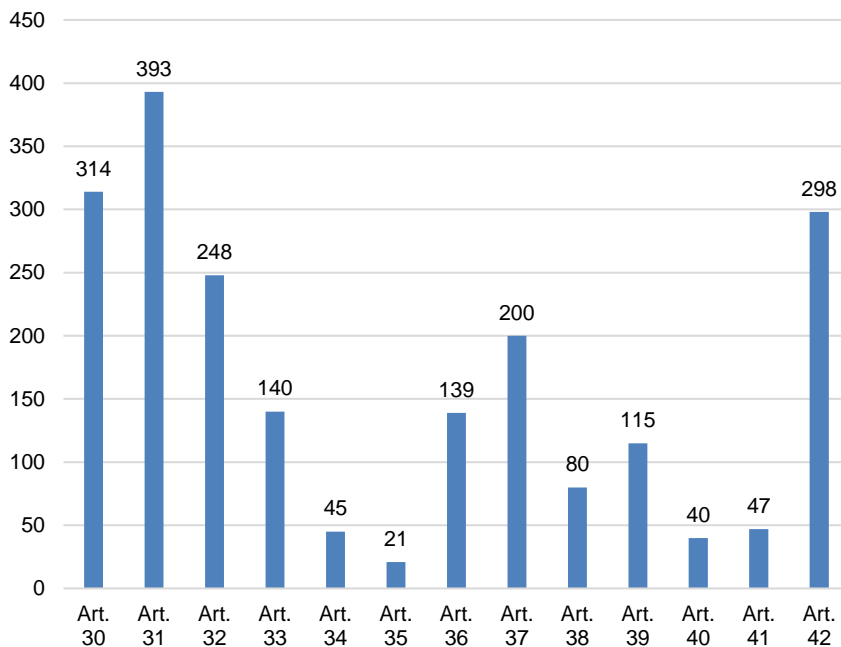
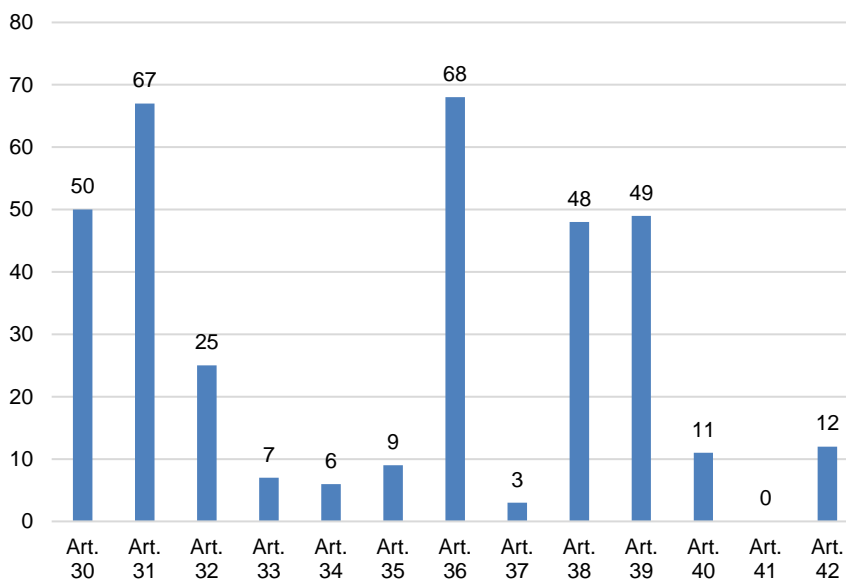


Figure IV

Nombre de bonnes pratiques recensées concernant le renforcement de la justice pénale et des activités de détection et de répression, par article



A. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions, et coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

31. Les articles 30 et 37 de la Convention couvrent un large éventail de sujets. De ce fait, les États ont évoqué l'adoption de mesures variées pour faire suite aux recommandations ou observations qui avaient été formulées à cet égard au cours du premier cycle d'examen.

32. L'une des mesures mentionnées découlait d'une recommandation suggérant d'envisager l'adoption d'une ligne de conduite écrite sur la libération conditionnelle, qui présenterait les facteurs à prendre en compte. À cet égard, l'État en question a indiqué que son système de gouvernement fédéral ne lui permettait pas de légiférer au niveau national. Cependant, chaque territoire disposait de ses propres lignes directrices et mettait à disposition des documents d'orientation en ligne ainsi que dans les prisons.

33. Le Burkina Faso avait reçu une recommandation visant à garantir l'indépendance des services de poursuite. Pour y donner suite, il a modifié sa législation et interdit au Ministère de la justice de donner des ordres aux procureurs.

34. Certains États ont aussi mentionné l'adoption de mesures relatives aux sanctions encourues pour les infractions établies conformément à la Convention. Comme c'était le cas pour plusieurs infractions examinées au cours du premier cycle, certains États ont indiqué avoir alourdi les peines prévues en apportant des modifications à la législation. Comme suite à une recommandation, la Thaïlande a revu sa législation pour faire en sorte que les sanctions tiennent compte du caractère pénal de l'infraction et de la gravité de l'affaire, entre autres circonstances. Ayant également reçu une recommandation relative à la réinsertion des personnes délinquantes, elle y a donné suite en créant un centre d'aide à la réinsertion et à l'emploi. Ce centre a lancé des programmes de réadaptation et de préparation à la libération, avec la collaboration de spécialistes et de thérapeutes, afin de fournir des services de réinsertion sociale et notamment un soutien psychologique, des conseils en matière de gestion de l'argent, des orientations professionnelles, une aide à la réinsertion familiale et un soutien après la libération.

35. Enfin, la Thaïlande a évoqué la coopération entre les délinquants et les services de détection et de répression, qui pouvait permettre à la personne mise en cause d'être exonérée de ses responsabilités si celle-ci apportait une assistance substantielle à l'enquête. Si certains États ont également fourni des informations sur la possibilité d'exclure la responsabilité de la personne accusée ou de réduire sa peine en cas de coopération avec les services de détection et de répression, conformément à l'article 26 de la Convention (voir sect. III. E ci-dessus), les mesures dont il a été rendu compte à propos de l'article 37 ne concernaient pas uniquement les personnes morales.

B. Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

36. Conformément à ce qui avait été établi à ce sujet dans de précédents rapports, les mesures de réforme législative et institutionnelle les plus fréquentes concernaient la protection des témoins et/ou des personnes qui communiquent des informations.

37. La majorité des États⁷ ayant fourni des informations sur la protection des lanceurs d'alerte avaient adopté ou étaient en train d'adopter de nouveaux textes législatifs à cet égard, notamment des lois relatives à la divulgation d'informations dans le secteur public et des dispositions législatives visant à protéger les personnes qui signalent des actes de corruption. Dans le cas de la Slovaquie, l'obligation d'adopter ce type de législation découlait aussi de la directive de l'Union européenne

⁷ Argentine, Panama, Pologne et Slovaquie.

sur la question. La Pologne, qui avait déjà mis en place une législation visant à protéger les lanceurs d'alerte, travaillait à l'élaboration d'un système unique et cohérent en la matière.

38. Des modifications ont également été apportées à des textes de loi afin d'actualiser et d'améliorer la législation existante. Les modifications dont il a été rendu compte visaient notamment à étendre la protection aux personnes qui communiquent des informations de manière anonyme, à habiliter un éventail plus large de personnes à recevoir les informations en question et à élargir la définition du terme « lanceur d'alerte » de manière à inclure les membres du personnel, agents et contractants actuels et passés.

39. Par ailleurs, certains États ne s'appuyaient pas exclusivement sur une législation spécifique en matière de protection des lanceurs d'alerte ou des témoins. Au lieu de cela, ces États avaient adopté une législation incluant certaines mesures de protection pour ce type d'acteurs, notamment la protection des personnes qui communiquent des informations de manière anonyme et la possibilité pour les témoins de faire leurs dépositions par l'intermédiaire d'outils technologiques.

40. Enfin, le Panama et la Slovaquie avaient mis en place des institutions spécialisées dont le rôle était d'assurer la protection des personnes qui dénoncent des abus ou qui interviennent dans le cadre de procédures pénales, y compris en élaborant des lignes directrices et des politiques appropriées en la matière. Ces deux États ont indiqué que des mesures supplémentaires avaient été prises pour assurer le bon fonctionnement des institutions nouvellement créées : le Panama avait établi des règles générales qui s'appliquaient à l'institution en question, et la Slovaquie menait des campagnes de sensibilisation pour faire connaître l'existence et le fonctionnement de sa nouvelle institution.

C. Gel, saisie et confiscation, et secret bancaire (art. 31 et 40)

41. Bien que tous les États parties prévoient en principe le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime, un certain nombre de problèmes d'application pratique ont été observés au cours du premier cycle d'examen. Dans les réponses reçues, la plupart des obstacles mentionnés concernaient l'étendue des biens susceptibles d'être gelés, saisis et confisqués. Au moyen de réformes législatives, les États ont régleménté pour que ces mesures soient applicables aux éléments du produit du crime qui ont été transformés, convertis et mêlés à d'autres biens, ainsi qu'aux revenus et autres avantages qui en découlent. En Arabie saoudite et au Burkina Faso, cet objectif a été atteint grâce à des dispositions prévoyant la confiscation en valeur. La Thaïlande, dans sa législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, a revu la définition des avoirs de manière à faciliter la saisie et le gel du produit du crime.

42. La Slovaquie et la Thaïlande ont également indiqué qu'elles avaient mis en place des institutions, ainsi qu'une législation connexe, pour assurer la gestion des avoirs saisis et confisqués.

43. Seuls les États-Unis d'Amérique ont déclaré avoir pris une mesure relative au secret bancaire : le secret bancaire a été restreint par un élargissement des pouvoirs dont dispose l'autorité financière pour demander des documents financiers aux banques étrangères.

D. Prescription et antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

44. La majorité des États qui ont répondu à la note verbale en fournissant des informations relatives à l'application de l'article 29 se sont vu adresser une recommandation leur suggérant de modifier leur législation et de prolonger le délai de prescription, de manière générale ou pour certaines infractions spécifiques visées

par la Convention. Tandis que certains États⁸ se sont contentés d'apporter les modifications voulues et de prolonger le délai de prescription, d'autres ont choisi d'adopter d'autres mesures pour faire en sorte que les auteurs d'infraction puissent être poursuivis.

45. Le Burkina Faso a choisi de modifier sa législation de manière à ce que le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où l'infraction a été constatée par l'autorité responsable de la lutte contre la corruption. De manière similaire, la Thaïlande prévoit une suspension du délai de prescription dans des cas où l'auteur présumé de l'infraction aurait pris la fuite. En ce qui concerne l'Italie, les examinateurs s'étaient inquiétés de la longueur des procédures judiciaires et des conséquences que cela pouvait avoir sur le délai de prescription. Dans cet État, une réforme législative concernant aussi bien la justice pénale que la justice civile était entrée en vigueur, afin de réduire le temps d'attente entre le moment où débute la procédure et celui où un jugement est rendu.

46. Aucune information n'a été fournie en réponse à la note verbale à propos de l'article 41 de la Convention, relatif aux antécédents judiciaires.

E. Compétence (art. 42)

47. Seuls trois États⁹ parties ont mentionné l'adoption de mesures concernant la compétence. Comme suite à une recommandation, le Burkina Faso a étendu sa compétence de manière à inclure les infractions commises à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne. Dans le même esprit, la Suède a étendu sa compétence aux infractions de corruption qui pourraient être commises à l'étranger dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise nationale, quelle que soit la nationalité de la personne ayant commis l'infraction en question. Enfin, les États-Unis d'Amérique ont indiqué que leur législation prévoyait une compétence extraterritoriale pour certaines infractions telles que le blanchiment d'argent.

F. Conséquences d'actes de corruption, et réparation du préjudice (art. 34 et 35)

48. En ce qui concerne les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences de la corruption, et pour que les entités ou personnes ayant subi un préjudice du fait d'un acte de corruption aient le droit d'engager une action en justice contre les responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation, seuls l'État de Palestine et la Thaïlande ont fourni des informations. Tous deux ont mis en place des mécanismes pour permettre l'annulation des actes et des contrats qui auraient été établis ou favorisés par la corruption.

G. Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

49. Une autre série de recommandations, parmi celles évoquées par les États parties en réponse à la note verbale, portaient sur l'indépendance des autorités spécialisées ou des autorités impliquées dans la lutte contre la corruption. À cet égard, l'Autriche s'est attaquée au problème en établissant un plan relatif aux ressources humaines dans son institution de lutte contre la corruption et en adoptant des dispositions relatives au recrutement. Le processus de nomination des personnes qui dirigent les organes de lutte contre la corruption posait problème dans deux États parties : la Malaisie, qui n'avait pas réglé ce processus au moment de l'examen, a fait savoir que le plan

⁸ États-Unis d'Amérique, Niger et Suède.

⁹ Burkina Faso, États-Unis d'Amérique et Suède.

national de lutte contre la corruption avait été modifié pour prévoir la mise en place d'une commission parlementaire chargée de superviser la nomination de la ou du chef de l'institution compétente. La Pologne a également établi une nouvelle procédure pour la nomination de la personne qui dirige l'institution compétente, et a limité la durée et les possibilités de renouvellement de son mandat.

50. Enfin, en réponse à une recommandation concernant le manque de spécialisation des enquêteurs au sein d'une institution spécialisée, la Fédération de Russie a fait savoir que des programmes d'apprentissage et de formation avaient été mis au point pour les agents publics et le personnel d'appui, entre autres.

51. Comme cela avait été constaté dans de précédents rapports du secrétariat, les États ont souligné l'importance d'un échange d'informations sûr et rapide. L'Autriche et le Burkina Faso avaient mis au point des cadres de coopération regroupant toutes les institutions impliquées dans la lutte contre la corruption. Parmi les mesures prévues figurait la tenue régulière de réunions de coordination entre les institutions concernées. Le Burkina Faso avait aussi établi le Comité national pour la coordination des activités de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Thaïlande a mentionné différentes mesures visant à améliorer la coordination entre les institutions compétentes sur son territoire, notamment par des exercices de renforcement des capacités, des formations et des échanges de renseignements.

V. Mesures prises en matière de coopération internationale (art. 43 à 50)

52. Un certain nombre d'États parties¹⁰ ont adopté, ou sont en train d'adopter, des réglementations dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, comme suite aux recommandations formulées dans le cadre du premier cycle d'examen. Un État partie a procédé à une révision complète de la loi sur la coopération internationale contre la criminalité, ce qui a permis de simplifier les procédures, d'autoriser l'exécution des décisions étrangères relatives à la confiscation du produit du crime sans condamnation, quel que soit le pays ou le territoire dans lequel ces décisions ont été rendues, et d'élargir la gamme des outils disponibles pour prêter assistance à d'autres pays.

53. Dans les réponses fournies à la note verbale au sujet des mesures prises après la conclusion des examens, plusieurs États¹¹ ont évoqué des modifications de la législation concernant l'application du chapitre IV, sur la coopération internationale. Plusieurs membres du Groupe d'examen de l'application ont rendu compte de réformes et de mesures engagées au niveau national pour donner suite aux résultats des examens, au moyen notamment de modifications de la législation, de réformes institutionnelles, de formations et d'activités de renforcement des capacités. La Slovaquie a fait savoir que le Ministère de la justice avait élaboré un projet de code de coopération judiciaire en matière pénale, qui tenait compte des nouvelles tendances observées et des données d'expérience accumulées. La modification ainsi proposée devait faire l'objet d'une consultation législative publique avant la fin de 2023.

54. Les modifications législatives apportées au cadre de coopération internationale en vue de combattre la corruption montrent que de nombreux gouvernements nationaux accordent une importance prioritaire à la suppression des obstacles qui entravent la coopération internationale et au renforcement des cadres existants en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération des services de détection et de répression. Les recommandations formulées dans le cadre du premier cycle d'examen ont joué un rôle essentiel, en insufflant une volonté de changement qui s'est

¹⁰ Burkina Faso, Costa Rica, Italie, Mexique, Panama, Slovaquie, Thaïlande et Viet Nam, entre autres.

¹¹ Burkina Faso, Costa Rica, Fédération de Russie, Italie, Mexique, Panama, République de Moldova, Slovaquie et Thaïlande, entre autres.

traduite non seulement par des modifications de la législation, mais aussi par la réforme institutionnelle que cela implique. Plusieurs États parties ont montré comment des équipes spéciales, des comités nationaux et des groupes de travail avaient été mis en place ou poursuivaient leurs activités après le processus d'examen. Le Panama a rendu compte de la création d'un comité technique interinstitutionnel constitué des autorités centrales et des autorités chargées de traiter les demandes de coopération internationale en matière pénale, indiquant que ce comité avait eu une incidence sur l'évaluation des politiques et qu'il facilitait l'établissement d'indicateurs ainsi que l'échange de statistiques. Aux fins de la coopération internationale en matière pénale, l'État de Palestine élaborait un projet de législation prévoyant la création d'un comité spécialisé qui se pencherait, entre autres, sur les lacunes observées dans l'application des dispositions relatives à l'extradition.

55. Les réformes de la législation étaient aussi clairement marquées par les effets ou l'influence des tendances législatives au niveau régional. Ainsi, en Slovaquie, la loi sur l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve dans l'Union européenne était reprise dans la réforme engagée par le pays en matière de coopération internationale, mais de manière limitée. Une réforme globale de la législation de l'Union européenne permettait en effet une plus grande souplesse dans le cadre juridique.

56. Certains États parties¹² ont signalé l'adoption de mesures visant à intensifier au niveau national le dialogue, la coopération et la coordination interinstitutionnels, avec la mise en place de services spécialisés. Le Burkina Faso a indiqué que les recommandations formulées à l'issue du premier cycle d'examen avaient eu des effets positifs sur la coopération entre les institutions nationales en matière de lutte contre la corruption, donnant lieu à un rassemblement semestriel de toutes les parties prenantes et à une intensification des échanges avec les homologues appartenant à la même région. La Fédération de Russie a évoqué la signature en 2022/23 de six accords multilatéraux de coopération interinstitutionnelle qui couvraient, entre autres, des questions relatives à la lutte contre les actes de corruption. Ces accords rendent possible l'échange de données d'expérience sur la répression de ce type d'infractions ainsi que l'établissement d'un dialogue axé sur les principaux domaines d'activité des autorités de poursuite, pour ce qui relève de la lutte contre la corruption. La signature d'un accord régional de coopération a constitué une étape importante. Cette avancée en matière de relations interinstitutionnelles s'est accompagnée d'un ensemble de mesures concertées visant à améliorer le recouvrement des avoirs issus de la corruption et à renforcer les activités du groupe de travail interdépartemental sur le recouvrement d'avoirs, qui avait été créé sous les auspices du Bureau du Procureur général et dont les réunions étaient systématiquement mises à profit pour envisager de possibles modifications de la législation nationale, l'objectif étant de rendre plus efficaces les activités de recouvrement d'avoirs. En outre, le Bureau du Procureur général a élaboré, en coordination avec d'autres institutions, des recommandations méthodologiques interdépartementales pour la localisation, la détection, la saisie et la restitution d'avoirs (y compris les avoirs transférés à des tiers) dans le cadre des enquêtes sur des infractions de corruption.

57. Certains États ont indiqué qu'ils avaient conclu des traités pour faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire, ou que de tels traités étaient en cours de négociation. Parmi eux, la Fédération de Russie a fait savoir que le Bureau du Procureur général avait conclu plus d'une centaine d'accords de coopération bilatéraux, qui couvraient notamment des questions relatives à la lutte contre la corruption. L'Argentine a déclaré avoir conclu plus d'une vingtaine d'accords de coopération internationale, dont plus d'un quart concernait l'extradition. Le Viet Nam a fait savoir qu'il avait renégocié certains traités afin d'établir une base légale qui permettrait de procéder au recouvrement d'avoirs et d'établir une coopération étendue avec ses homologues.

¹² Argentine, Burkina Faso, Fédération de Russie et Panama.

58. En ce qui concerne le chapitre IV, une recommandation fréquente était d'envisager l'allocation de ressources suffisantes pour les activités visant à renforcer encore l'efficacité et les moyens des mécanismes de coopération internationale ; à cet égard, les réponses au questionnaire évoquaient la formation dispensée aux praticiennes et praticiens, la participation active aux réseaux, plateformes et forums internationaux et régionaux destinés à promouvoir la coopération internationale, et le recours à la technologie. Certains États ont également indiqué que des bases de données électroniques étaient utilisées pour suivre les demandes de coopération internationale et y donner suite.

59. La Fédération de Russie considérait qu'il était très utile de fournir et de recevoir une assistance technique ciblée et adaptée sous la forme de formations ou de services consultatifs tout au long du cycle du Mécanisme d'examen, c'est-à-dire non seulement lors de la prise en compte des résultats de l'examen, mais aussi pendant les phases préparatoires du second cycle, car cela permettait aux acteurs concernés de renforcer leurs compétences spécialisées.

60. Les figures V et VI présentent le nombre de recommandations formulées et de bonnes pratiques recensées, au cours du premier cycle d'examen, en ce qui concerne le chapitre IV (Coopération internationale).

Figure V

Nombre de recommandations formulées concernant la coopération internationale, par article

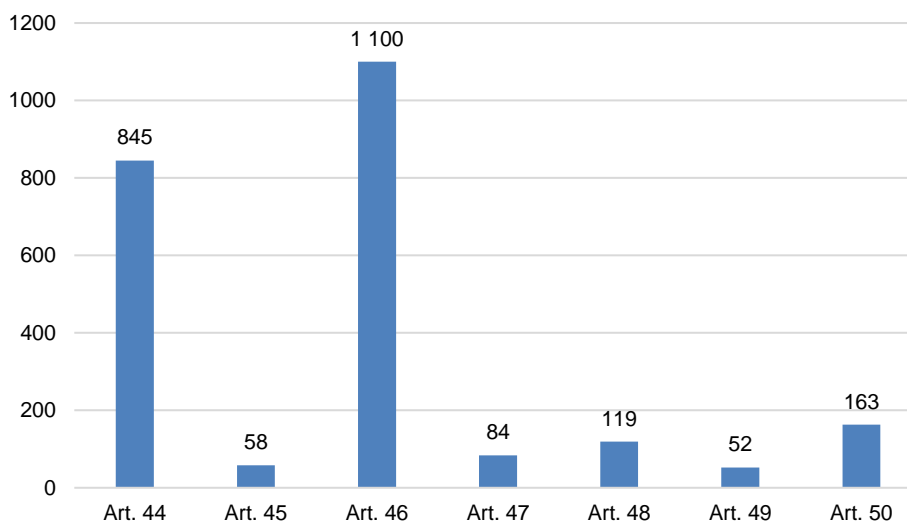
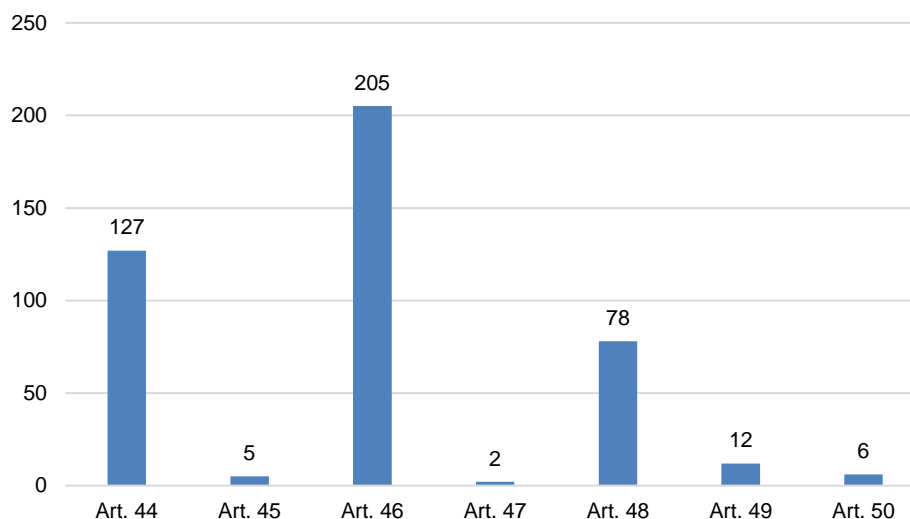


Figure VI
Nombre de bonnes pratiques recensées concernant la coopération internationale, par article



A. Extradition, transfèrement des personnes condamnées, et transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

61. En ce qui concerne les procédures d'extradition, deux États parties ont mis en place une procédure d'extradition fondée sur le consentement en adoptant, dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, de nouvelles lois qui couvrent toutes les formes de coopération. Trois États¹³ ont expressément établi le principe de la double incrimination dans leur législation. Au Panama, cette réforme s'est accompagnée d'autres modifications des procédures et des dispositions législatives de fond. Le Burkina Faso et le Niger ont rendu compte de réformes engagées dans leurs systèmes juridiques nationaux : par une modification des dispositions relatives à l'extradition dans leurs codes pénaux ou codes de procédure pénale, une certaine souplesse a été introduite en ce qui concerne la base légale permettant de recevoir ou d'adresser des demandes d'extradition, dans les cas où l'existence d'un traité n'est pas jugée nécessaire. Pour les États, la conduite d'une réforme législative est l'occasion d'analyser les lacunes, les forces et les faiblesses de leurs systèmes juridiques et de réfléchir aux arrangements institutionnels qui sont nécessaires pour une modification efficace de la législation.

62. À propos de l'article 44 (Extradition), une recommandation fréquente invitait à faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention puissent conduire à l'extradition, en s'attachant par exemple à : a) utiliser la Convention comme base légale de la coopération en matière d'extradition ; b) réviser les seuils de peines minimales requis pour l'extradition ou les listes d'infractions passibles d'extradition dans la législation interne, en cas d'application stricte de l'exigence de double incrimination ; et c) assouplir l'application stricte de l'exigence de double incrimination et accorder l'extradition même pour les infractions qui ne sont pas passibles de sanctions au regard du droit interne. Si la majorité des États ayant répondu au questionnaire ne mentionnaient pas particulièrement une interprétation souple de l'exigence de double incrimination dans les affaires d'extradition, certains ont évoqué les efforts consentis en matière d'incrimination. Par ailleurs, certains États ont évoqué l'accélération des procédures d'extradition grâce à des canaux de communication tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et au moyen des communications électroniques.

¹³ Costa Rica, Panama et Qatar.

63. Il était demandé aux États de faire en sorte que les procédures d'extradition soient exécutées le plus rapidement possible, et de simplifier et rationaliser les règles et les exigences en matière de preuve. Dans le même esprit, les États devaient s'efforcer d'accélérer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire (art. 44, par. 9 et art. 46, par. 24). Le traitement rapide des demandes a également été présenté comme une conséquence des réformes. En Argentine, par exemple, l'acceptation des signatures électroniques et des documents numérisés a été rendue possible pour les demandes établies conformément à un traité. Un autre État a procédé à un contrôle de suivi des réformes législatives qui avaient été mises en œuvre cinq ans plus tôt. Ce bilan a conduit à rationaliser les procédures relatives au traitement des demandes d'extradition. Un État a expliqué comment ses procédures administratives avaient été simplifiées grâce à l'utilisation de technologies de l'information qui visaient à faciliter l'accès des citoyens à certains processus décisionnels des autorités publiques.

64. S'agissant des procédures d'extradition et de l'entraide judiciaire, une difficulté souvent évoquée concernait la nécessité de mettre en place et de rendre pleinement opérationnels des systèmes d'information qui permettent de recueillir de manière systématique des renseignements concernant les demandes de diverses formes de coopération internationale, en vue de faciliter le suivi de ces demandes, d'évaluer la bonne application des accords de coopération internationale et de recueillir des statistiques complètes. Au cours du premier cycle d'examen, plus d'une cinquantaine de recommandations ont été formulées à cet égard. Plusieurs États¹⁴ ont indiqué avoir mis en place des systèmes informatiques compilant de manière systématique des données statistiques et des informations sur les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de faciliter le suivi et la surveillance des dossiers correspondants et d'évaluer la bonne application des procédures, en considérant notamment la durée de ces procédures. Au Costa Rica et au Panama, la compilation de données statistiques était liée à la création ou à l'existence d'organes chargés des affaires pénales internationales.

65. Il a également été fait état de l'importance accrue des technologies de l'information dans le cadre des activités de formation. Les mesures mentionnées à cet égard ont fait ressortir le caractère transversal de ces technologies, qui pouvaient être exploitées dans de nombreux domaines différents pour contribuer à une meilleure application de la Convention. Plusieurs États ont souligné qu'il importait de partager les informations rapidement et en toute sécurité. À ce propos, les États en question ont indiqué qu'ils s'appuyaient de plus en plus sur les technologies de l'information et les systèmes électroniques pour mieux remédier aux problèmes recensés dans le cadre de leur examen.

66. D'autres recommandations, comme celles concernant la nécessité d'engager des consultations informelles avec les États requérants avant de refuser les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire (art. 44, par. 17, et art. 46, par. 26), pourraient être considérées comme ayant été traitées d'après les réponses qui évoquent des communications et des consultations approfondies entre les autorités centrales aux fins de l'entraide judiciaire, ainsi que la possibilité d'accepter et d'examiner les demandes de manière informelle avant qu'elles ne soient présentées sous leur forme officielle.

67. Plusieurs recommandations relatives à la coopération internationale n'ont pas été signalées comme ayant été prises en compte ; c'est le cas notamment des recommandations qui visaient à alléger la charge de la preuve dans les procédures d'extradition, de manière à faciliter la formulation par les États requérants d'une demande d'extradition qui aurait de meilleures chances d'aboutir, et de celles qui soulignaient la nécessité de tenir des consultations avec la partie requérante avant de refuser une extradition, ainsi que des recommandations qui invitaient à envisager ou à élargir la pratique consistant à communiquer des informations de manière spontanée, sans demande préalable.

¹⁴ Argentine, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Panama.

68. Une autre recommandation fréquente était d'établir un cadre juridique et procédural pour le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des procédures pénales, et d'envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés. En réponse à la note verbale, le Burkina Faso a indiqué qu'aucune mesure n'avait été prise en ce qui concerne l'article 45 de la Convention, relatif au transfèrement des personnes condamnées. S'agissant du transfert des procédures pénales, la Thaïlande a traité la question dans sa loi de 2018 sur la lutte contre la corruption, en établissant un cadre procédural tel que cela lui avait été recommandé. L'État de Palestine se penche actuellement sur le transfert des procédures pénales dans son projet de loi relatif à la coopération internationale.

B. Entraide judiciaire (art. 46)

69. L'absence de législation donnant pleinement effet aux dispositions de l'article 46 a été constatée, et dans de nombreux cas des recommandations ont été adressées aux États parties. Comme pour l'extradition, plusieurs États¹⁵, dans leur compte rendu des mesures prises après la réalisation des examens, ont mentionné des modifications de la législation concernant l'application du chapitre IV, sur la coopération internationale, en particulier dans le domaine de l'entraide judiciaire. Le Congo envisageait de revoir les coûts associés aux demandes d'entraide judiciaire, en tenant compte des exigences des articles 46 et 57 de la Convention.

70. Dans le cadre du premier cycle d'examen, plus de 45 recommandations soulignaient la nécessité d'améliorer le cadre conventionnel et suggéraient de conclure des accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux (supplémentaires) en matière de coopération, y compris avec des pays d'autres régions. Certains des États ayant répondu à la note verbale¹⁶ ont indiqué qu'ils avaient conclu des traités pour faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire, ou que de tels traités étaient en cours de négociation, et qu'ils continuaient de signer et de ratifier des accords et mémorandums d'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Le Panama a fait savoir qu'en réponse à une recommandation encourageant l'expansion de son réseau de traités d'entraide judiciaire, de nouveaux accords et mémorandums d'accord avaient été signés au niveau bilatéral, et que plusieurs autres étaient à des stades de négociation plus ou moins avancés. Un État partie avait inclus certaines dispositions de la Convention dans ses accords bilatéraux d'entraide judiciaire. Un autre État a indiqué qu'il avait encouragé l'inclusion de mesures relatives au recouvrement d'avoirs dans tous les nouveaux accords et traités d'entraide judiciaire en matière pénale.

71. Au Panama, le comité technique interinstitutionnel a publié une note d'orientation sur les bonnes pratiques suivies par les autorités centrales et les entités chargées de gérer les demandes de coopération internationale en matière pénale, en vue de faciliter le traitement efficace des demandes et de renforcer la communication entre les autorités centrales. Le Niger a indiqué que les demandes présentées oralement pouvaient être acceptées à condition d'être suivies, dans un délai de 24 heures, d'une confirmation pouvant être envoyée par différents moyens de communication.

72. Parmi ceux qui avaient répondu au questionnaire, plusieurs États¹⁷ ont indiqué que des outils informatiques étaient mis à profit, dans le cadre de la coopération internationale, pour rendre l'information facilement accessible à des fins opérationnelles. Les exemples fournis incluaient la mise en place d'un système de gestion des dossiers pour assurer le suivi des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ou encore l'introduction de nouvelles dispositions législatives sur les télécommunications, qui prévoyaient la possibilité de conclure des accords

¹⁵ Burkina Faso, Costa Rica, Fédération de Russie, Italie, Mexique, Panama, République de Moldova, Slovaquie, Thaïlande et Viet Nam, entre autres.

¹⁶ Argentine, Bélarus, Burkina Faso, Fédération de Russie et Panama.

¹⁷ Argentine, Panama et Slovaquie, entre autres.

permettant aux autorités nationales d'obtenir des informations électroniques auprès des prestataires de services d'autres pays sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande officielle. Le fait d'autoriser les services de détection et de répression à accéder facilement aux informations, par des moyens électroniques et sans passer par une décision de justice, permettait de répondre plus efficacement aux demandes d'entraide judiciaire. L'Argentine, qui a également indiqué que les technologies de l'information s'étaient révélées utiles pour faciliter l'entraide judiciaire, a évoqué le site Web développé par son autorité centrale, un système de traitement des documents électroniques qui permettait d'améliorer le suivi des demandes et d'utiliser des signatures électroniques, et un système de communication interne. La Slovaquie a expliqué que la numérisation était un aspect important du processus de modernisation de son système judiciaire et qu'elle permettait d'échanger avec les partenaires régionaux, ce qui avait une incidence directe sur la disponibilité de statistiques pour les juges et les services de poursuite. Le problème qui se posait actuellement à cet État partie avait trait à l'interopérabilité des systèmes. Un autre État a fait savoir que les délais de traitement et d'exécution des demandes étaient fixés dans les procédures internes de gestion des tâches de l'autorité centrale et consignés dans la base de données interne de cette institution.

73. Alors qu'il avait déjà été fait mention de l'utilisation accrue et active des solutions informatiques dans un précédent rapport du Secrétariat (CAC/COSP/EG.1/2023/CRP.1), cette tendance s'est poursuivie d'après les informations fournies par un nombre croissant d'États.

C. Coopération entre les services de détection et de répression, enquêtes conjointes, et techniques d'enquête spéciales (art. 48 à 50)

74. Il a été recommandé aux États parties de prendre des mesures pour renforcer la coopération en matière de détection et de répression et pour conclure des accords ou des arrangements permettant aux autorités chargées d'enquêter sur les infractions de corruption de mettre en place des équipes d'enquête conjointes avec les services répressifs d'autres États. Dans leurs réponses à la note verbale, certains États parties¹⁸ ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures pour intensifier au niveau national le dialogue, la coopération et la coordination interinstitutionnels, en engageant des réformes législatives et institutionnelles. S'agissant des mesures axées sur la coopération en matière de détection et de répression, le Bélarus a spécifiquement mentionné les efforts qu'il déployait pour développer la coopération avec les services de détection et de répression d'autres États parties à la Convention, ainsi que sa participation active aux organisations régionales. Le Viet Nam a évoqué l'adoption d'une législation qui avait eu des effets positifs sur les techniques d'enquête spéciales. La Pologne a indiqué avoir organisé en 2022 une conférence internationale sur la coopération des services de détection et de répression.

75. À propos de la coopération en matière de détection et de répression, on a souligné que les réseaux de communication informels entre les États, y compris les contacts directs entre les autorités centrales, les services de répression et les cellules de renseignement financier, étaient essentiels à la coopération internationale. Les États parties ont indiqué que le fait de participer au premier cycle et de travailler avec leurs homologues dans le cadre du Mécanisme d'examen avait facilité ce type de contacts informels.

76. Trois États¹⁹ ont souligné que la participation à des forums régionaux et internationaux et à des réseaux de recouvrement d'avoirs avait été importante et positive pour l'échange d'informations et la coordination, et que cela aiderait à surmonter les obstacles rencontrés en matière de coopération des services de détection

¹⁸ Bélarus, Burkina Faso, Fédération de Russie, Mexique, Panama et Viet Nam.

¹⁹ Arabie Saoudite, Fédération de Russie et Niger.

et de répression. La Fédération de Russie a fait savoir que trois autorités nationales étaient membres du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, et l'Arabie saoudite a noté l'impact positif de ce réseau. La Pologne a évoqué sa coopération élargie avec 54 pays et 13 organisations internationales, ainsi que les réunions de travail organisées avec les attachés de liaison du même groupe régional.

77. Certains États parties ont mentionné des ateliers de formation conjoints sur la lutte contre la corruption et des programmes d'échange consacrés au renforcement des capacités, qui visaient à étoffer la coopération transfrontière entre les services de détection et de répression (art. 48). Le partage d'informations entre les autorités contribuait à un dialogue mondial franc et constructif sur la corruption, qui concernait l'ensemble des régions et des systèmes juridiques. Plusieurs États ont souligné l'utilité de la mise en commun des meilleures pratiques, ainsi que des informations communiquées au jour le jour au sujet des opérations et des enquêtes menées par les services d'autres pays.

78. Si plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient déjà une certaine expérience de l'extradition et de l'entraide judiciaire avant la conduite des examens, beaucoup n'avaient qu'une expérience limitée de la coopération internationale en matière de détection et de répression, en dehors du système d'échange d'informations d'INTERPOL. Certains États ont expliqué comment des initiatives régionales avaient été renforcées pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à la coopération entre les services de détection et de répression.

79. Certaines des modifications apportées à la législation devaient permettre aux autorités d'accéder aux informations contenues dans des appareils électroniques et communiquées d'un appareil à l'autre, afin de mieux aider les partenaires étrangers chargés de la détection et de la répression, l'idée étant de garantir un accès rapide aux informations dans les affaires de corruption.

80. Les réponses à la note verbale ne mentionnaient pas le recours à des équipes d'enquête conjointes dans des affaires de corruption transnationales (art. 49).

81. En ce qui concerne les techniques d'enquête spéciales (art. 50), il était recommandé aux États de prendre des mesures pour permettre aux autorités compétentes d'avoir recours à ces techniques et pour que les preuves recueillies de cette manière soient recevables devant les tribunaux. De façon générale, dans le cadre des examens de pays, les États ont fait part d'une utilisation et d'une application larges des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption, que ce soit au niveau national ou à l'échelle internationale. Cette question n'a pas été abordée dans les réponses à la note verbale.

VI. Perspectives

82. Les réponses à la note verbale, associées aux renseignements supplémentaires qui ont été apportés dans le cadre de déclarations ou de réponses ultérieures, ont permis de réaliser une analyse plus approfondie et plus large qui montre bien l'importance du Mécanisme d'examen non seulement au cours du premier cycle, mais aussi en vue du deuxième cycle.

83. Les rapports sur les mesures de suivi prises par les États parties pour appliquer les chapitres II et V de la Convention confirment les retombées et les avantages qui ont été constatés lors de la participation à l'examen de l'application des chapitres III et IV. Les examens permettaient d'identifier les problèmes, donnaient lieu à des recommandations émises par des pairs et facilitaient la mise en commun d'informations et de bonnes pratiques provenant d'autres pays, ce qui servait de base à l'élaboration de solutions particulières dans certains domaines.

84. Si les conclusions de l'examen de l'application ont généralement donné lieu à l'adoption de mesures propres aux différents États, la bonne application de la

Convention, notamment de ses dispositions relatives à la corruption internationale, a des incidences qui dépassent les frontières nationales.

85. En outre, à mesure que les États donnent suite aux recommandations formulées dans le cadre du premier cycle d'examen, tout en se soumettant aux examens du deuxième cycle, les liens entre les quatre chapitres de fond de la Convention apparaissent plus clairement.

86. Grâce aux données supplémentaires qui émaneront progressivement des examens de pays réalisés pour les deux cycles, ainsi qu'aux efforts déployés par le secrétariat pour fournir une analyse plus complète des tendances et faire ressortir de nouvelles nuances, les rapports décrivant les mesures de suivi prises par les États parties fourniront des indications précieuses sur l'impact du Mécanisme et permettront de montrer les progrès accomplis dans l'application de la Convention.
